

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française : 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

4 janv. — Ordonnance n° 1 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise 27

ORDONNANCE N° 1 du 4-1-68 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — A la qualité de fonctionnaire et est soumise aux dispositions du présent statut toute personne qui, nommée dans un emploi permanent, a été titu-

larisée dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics administratifs de l'Etat.

Les dispositions du présent statut ne s'appliquent ni aux magistrats de l'ordre judiciaire ni aux personnels militaires.

Art. 2 — Des décrets fixeront les statuts particuliers du personnel de chaque administration ou service et, le cas échéant, du personnel appelé à servir dans plusieurs administrations ou services ainsi que les modalités communes d'application de la présente ordonnance.

En ce qui concerne le personnel diplomatique et consulaire, de l'administration, des circonscriptions administratives, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services.

Art. 3 — L'accession à un emploi permanent mentionné à l'article premier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, pour chaque administration et service, les statuts particuliers visés à l'article 2 déterminent après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans les cadres de l'administration ou service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 4 — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous réserve des conditions d'aptitude physique et des sujétions particulières à certains emplois déterminés par le statut particulier de ces corps.

Art. 5 — La liberté de conscience et d'opinion est assurée au fonctionnaire à condition qu'il s'abstienne pendant le service de toute manifestation à cet égard.

Des décrets pris en conseil des ministres détermineront pour certains corps ou catégories de fonctionnaires appelés à occuper des emplois d'autorité, les dérogations à apporter aux dispositions du présent article incompatibles avec les nécessités propres à ces emplois.

Art. 6 — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats régis par les dispositions du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs conformément aux dispositions du code du travail.

Copie de ces statuts et la liste de ces administrateurs devront être également adressées au ministre de la fonction publique.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Art. 7 — Le droit de grève pour des motifs professionnels est reconnu aux fonctionnaires.

Le Gouvernement peut toutefois apporter des limitations à l'exercice de ce droit par voie notamment, de réquisition individuelles ou collectives. Ce droit de réquisition ne doit être, en aucun cas, un moyen pour faire opposition au droit de grève des fonctionnaires en vue d'annihiler leurs revendications.

Art. 8 — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 9 — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service, est responsable à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée à cet effet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 10 — Indépendamment de la répression prévue par le code pénal pour violation du secret professionnel, tout fonctionnaire, quel que soit l'emploi qu'il occupe,

est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou écrits dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève.

Art. 11 — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 12 — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Art. 13 — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 14 — Tout fonctionnaire est tenu de rejoindre le poste et d'occuper l'emploi de son grade qui lui sont assignés.

Art. 15 — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 16 — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux dispositions du code pénal et aux lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Art. 17 — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées

et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Art. 18 — La Direction de la Fonction Publique est chargée, sous l'autorité du ministre de la fonction publique :

— d'appliquer le présent statut et d'assurer, en particulier la conformité avec les principes généraux qu'il énonce, des statuts particuliers propres à chaque administration ou service ;

— de déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales de recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de celles-ci ;

— d'élaborer, sur proposition des ministres, la réglementation concernant le personnel, les statuts particuliers ;

— d'organiser, en accord avec les ministres, les catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

— d'établir, en accord avec le ministre des finances, les principes relatifs à la rémunération du personnel ;

— de procéder, sur proposition des ministres, au recrutement de toutes les catégories de fonctionnaires ;

— de constituer la documentation et la statistique de la fonction publique.

Art. 19 — Il est institué auprès du ministre de la fonction publique un Conseil Supérieur de la Fonction Publique, comprenant treize membres nommés par décret.

La compétence de ce conseil est générale. Le conseil est saisi par le ministre de la fonction publique ou par les ministres intéressés, de toutes questions concernant les fonctionnaires ou la Fonction Publique.

Il joue, en outre, le rôle d'organe supérieur à l'égard des commissions instituées par l'article 20 ci-après.

Art. 20 — Il est institué pour chaque corps une commission administrative paritaire qui a compétence dans les limites du présent statut, et selon les modalités qui seront fixées par décret, en matière de recrutement, d'avancement et de discipline.

Les représentants du personnel au sein de cette commission sont élus au scrutin secret et majoritaire par les fonctionnaires en activité ou en position de détachement dans un autre cadre ou service.

Art. 21 — La présidence du conseil supérieur de la fonction publique est assurée par un membre élu en son sein.

La présidence des commissions administratives paritaires est assurée par un fonctionnaire de la catégorie A désigné par le ministre de la fonction publique.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22 — Les modalités de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement des commissions instituées par l'article 20 ainsi que celles du conseil supérieur de la fonction publique feront l'objet d'un décret.

TITRE II

Recrutement

Art. 23 — Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

1) — s'il n'est de nationalité togolaise ;

2) — s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3) — s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins ou de trente-cinq ans au plus à la date de sa nomination, cette dernière limite pouvant être prolongée du fait de services antérieurs validables pour la retraite ou d'années d'études supérieures effectuées depuis l'âge de 18 ans en application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 ;

4) — s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigée pour la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, soit définitivement guéri.

Art. 24 — Le candidat devra produire, pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

1) — une demande timbrée signée du candidat ;

2) — un extrait de naissance ou tout acte en tenant lieu ;

3) — un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4) — copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués ;

5) — le certificat d'aptitude physique générale indiquant que l'intéressé est apte pour l'emploi postulé et indemne de toute affection visée à l'alinéa 4 de l'article 23 ou qu'il en est guéri ;

6) — le certificat d'examen physiologique.

Art. 25 — A peine de nullité, aucune nomination ne peut avoir lieu si elle n'a pour but de pourvoir à une vacance dans les effectifs.

Art. 26 — Les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades constituent un corps.

Les corps sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement, en quatre catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C et D.

Chaque corps comprend un ou plusieurs grades. Le grade est le titre qui donne à ses bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés.

L'ensemble des emplois d'une même administration ou service nécessitant une qualification professionnelle de même nature constitue un cadre.

Art. 27 — L'accession à tous les emplois de fonctionnaires a lieu par concours direct ou professionnel.

Il peut toutefois être dérogé à cette règle en faveur des candidats justifiant de certains titres universitaires ou professionnels dans les conditions fixées aux statuts particuliers.

attaché par D-91-

jun 91

Les statuts particuliers devront assurer aux fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Lesdits statuts pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le déroulement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 28 — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent Titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre aux conditions de formation professionnelle équivalentes à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

Art. 29 — Les fonctionnaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre soit dans l'intérêt du service, soit pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre est constaté par arrêté du ministre de la fonction publique après avis de la commission administrative paritaire.

L'intégration dans le nouveau cadre ne peut être prononcée que dans un corps de la même catégorie que celui dont le fonctionnaire est originaire.

Art. 30 — Les nominations à des emplois, les promotions de grade et les mises à la retraite des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

TITRE III

Stage

Art. 31 — Au début de leur carrière, les candidats ayant satisfait aux conditions de recrutement fixées à l'article 23 du présent statut sont avant d'être titularisés dans le cadre correspondant de l'emploi, astreints à accomplir un stage probatoire d'une année à compter de la prise de service.

A l'issue de l'année de stage, le ministre de la fonction publique apprécie l'aptitude du candidat au vu d'un rapport du chef de service et de l'avis motivé du ministre intéressé, consulte la commission d'avancement du corps intéressé et décide :

- soit la titularisation ;
- soit le licenciement ;
- soit par mesure exceptionnelle et non renouvelable, la prolongation du stage d'une durée qui ne peut excéder un an.

Art. 32 — Sont toutefois dispensés du stage probatoire :

- les fonctionnaires admis aux concours professionnels et aux examens professionnels ;

— les fonctionnaires qui ont suivi après concours le cycle de formation de certaines écoles préparant à des fonctions administratives ou techniques sous réserve que cette promotion ait lieu dans le même cadre et à la catégorie immédiatement supérieure ;

— les fonctionnaires autorisés à changer de cadre.

Art. 33 — Les fonctionnaires stagiaires, ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage, sont réintégrés dans le grade et corps qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine.

Art. 34 — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) l'avertissement laissé à l'initiative du ministre intéressé qui en informe le ministre de la fonction publique ;
- b) le blâme avec inscription au dossier ;
- c) le déplacement d'office.

Les sanctions prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus sont prononcées par le ministre de la fonction publique, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 35 — Les fonctionnaires stagiaires peuvent être licenciés en cours de stage :

- pour insuffisance professionnelle notoire ;
- pour inaptitude physique ;
- pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage au minimum ; il est prononcé après avis du conseil de discipline.

Art. 36 — Le temps effectif de stage est pris en compte dans la limite d'une année pour l'avancement du fonctionnaire stagiaire titularisé.

Le temps de stage est également valable dans sa totalité pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

TITRE IV

Rémunérations et avantages sociaux

Art. 37 — Tout fonctionnaire en position d'activité a droit à une rémunération comportant la solde soumise à retenue pour pension, l'indemnité de sujétion et les allocations à caractère familial.

Le montant de la solde soumise à retenue pour pension est fixé en fonction du grade et de l'échelon auquel le fonctionnaire est parvenu.

Peuvent s'ajouter à la rémunération, l'indemnité de résidence, les indemnités-représentatives de frais, les indemnités de fonction, les indemnités de sujétions particulières justifiées par les risques inhérents à l'emploi.

Art. 38 — Des décrets pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixeront :

- la grille indiciaire générale des traitements ;
- les indices minima et maxima de chacune des quatre catégories visées à l'article 26 ;
- le montant ou les taux des différents éléments de la rémunération.

Art. 39 — En conformité des dispositions des décrets visés à l'article précédent, les statuts particuliers préciseront pour chaque corps l'échelonnement indiciaire qui lui sera applicable.

Art. 40 — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement.

Cette indemnité directement proportionnelle au taux d'invalidité est fixée à la fraction correspondante de la solde soumise à retenue pour pension afférente à l'indice le plus bas de la grille indiciaire.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un décret qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle.

TITRE V

Discipline

Art. 41 — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme
- c) le déplacement d'office
- d) la mise à pied ne pouvant excéder un mois ;
- e) la radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'avancement ;
- f) la réduction d'ancienneté d'échelon ;
- g) l'abaissement d'échelon ;
- h) la rétrogradation ;
- i) l'exclusion temporaire de fonctions ;
- j) la révocation sans suspension des droits à pension ;
- k) la révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 42 — Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension des droits à pension peut prétendre dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite effectivement opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants-cause ne peuvent en fait faire valoir leur droit à pension.

Ne sont pas considérés comme déplacement d'office les changements d'affectation à l'intérieur d'une administration ou service imposée par les besoins du service.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction ainsi que la mise à pied sont privatives

de toute rémunération à l'exception des allocations familiales qui sont dues conformément aux conditions définies par le régime des prestations familiales.

Art. 43 — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après accomplissement des formalités prescrites par le présent statut et consultation de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Toutefois, l'avertissement, le blâme, le déplacement d'office et la mise à pied sont prononcés sans la consultation de la commission administrative paritaire.

Le pouvoir disciplinaire est délégué au ministre dont dépend le fonctionnaire pour les manquements devant entraîner l'avertissement, le blâme et le déplacement d'office. Il en informe le ministre de la Fonction Publique.

La mise à pied est infligée par :

- le chef de service jusqu'à trois jours après avis du ministre de tutelle ;
- le ministre de tutelle jusqu'à sept jours ;
- le ministre de la fonction publique jusqu'à un mois.

Art. 44 — Tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire.

Il en est de même des actes incompatibles avec la dignité du fonctionnaire, commis même en dehors du service.

Art. 45 — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse de manquement à ses obligations professionnelles, d'infraction de droit commun ou d'acte incompatible avec la dignité, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit sans délai de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des allocations à caractère familial.

La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder six mois, sauf lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, auquel cas la décision ne peut être prise qu'après le jugement définitif.

Si dans ce délai, aucune sanction disciplinaire, à l'exclusion de celles prévues aux alinéas a, b, c et d de l'article 41 n'intervient, l'intéressé est rétabli dans tous ses droits et reçoit versement intégral des sommes retenues.

Art. 46 — Le fonctionnaire qui, sans motif légitime, a abandonné son service ou qui, à l'issue d'une permission, d'un congé ou d'une période de disponibilité, n'a

pas repris ses fonctions ou rejoint son poste dans un délai de huit jours, est considéré comme étant en absence irrégulière. Durant cette absence irrégulière, le fonctionnaire ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Après un délai d'un mois, le fonctionnaire ne peut être autorisé à reprendre son service sans s'être expliqué devant le conseil de discipline du motif de cette absence. Si dans un délai de trois mois l'intéressé n'a pas repris service ou justifié son absence, le conseil de discipline peut proposer sa révocation.

Art. 47 — Le conseil de discipline est saisi par le ministre de la fonction publique au vu d'un rapport émanant du ministre dont dépend le fonctionnaire en cause ; le rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 48 — Le fonctionnaire incriminé ou son conseil a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix sans pour autant que cette faculté puisse permettre de retarder le cours de la procédure.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 49 — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 50 — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Le fonctionnaire est informé de cet avis.

Les délibérations du conseil sont secrètes et ont lieu hors la présence du fonctionnaire en cause et de son défenseur.

Art. 51 — L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour où il a été saisi.

Art. 52 — En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le conseil peut décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, l'avis du conseil doit intervenir dans les délais ci-dessus, à compter de la date de notification de cette décision.

Art. 53 — Lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction contrairement à l'avis exprimé par le conseil de discipline, le fonction-

naire intéressé, peut saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, le conseil supérieur de la fonction publique qui statue après avis motivé du conseil de discipline.

Art. 54 — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 55 — Les observations présentées, dans le cas prévu à l'article 53 ci-dessus, devant le conseil supérieur de la fonction publique, par le fonctionnaire intéressé sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai fixé par le conseil supérieur.

Art. 56 — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil supérieur de la fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 57 — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu du résultat de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil supérieur de la fonction publique émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 58 — Avis ou recommandations doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour où le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi.

Art. 59 — L'avis ou la recommandation émis par le conseil supérieur de la fonction publique est transmis au ministre ayant pouvoir disciplinaire.

Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 60 — Les avis ou recommandations du conseil supérieur de la fonction publique et les décisions intervenues doivent être notifiés à l'intéressé et versés à son dossier individuel.

Les délais de recours devant le tribunal administratif ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du conseil supérieur déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit de la décision définitive du ministre.

Art. 61 — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après un délai de cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre de la fonction publique une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VI

Avancement

Art. 62 — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue et à date fixe d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 63 — L'avancement d'échelon qui est automatique a lieu à l'ancienneté et se traduit par une augmentation de solde. Il est constaté par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 64 — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Il n'a lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits, à raison de leur mérite, à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 65 — Les modalités d'établissement, de validité et de publication du tableau d'avancement sont fixées par le décret portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires.

Les statuts particuliers déterminent l'ancienneté requise pour les avancements d'échelon, les conditions à remplir pour les avancements de grade et la péréquation du nombre des emplois par grade.

Art. 66 — Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au chef du service et au ministre.

Art. 67 — Le décret portant modalités communes d'application du statut général détermine les divers éléments à prendre en considération dans chacune des catégories A, B, C et D pour la note chiffrée et l'appréciation générale.

TITRE VII

Positions

Art. 68 — Tout fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- hors cadre ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Art. 69 — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

CHAPITRE PREMIER

Activité

Art. 70 — Sont considérées comme positions normales d'activité, les situations suivantes :

- 1) — le congé administratif ;
- 2) — le congé de longue durée ;
- 3) — le congé de convalescence ou de cure thermique ;
- 4) — le maintien par ordre sans affectation ;
- 5) — le stage de formation professionnelle ;
- 6) — le congé pour affaires personnelles ;
- 7) — le congé pour examen ;
- 8) — le congé de maternité ;
- 9) — les autorisations spéciales d'absence.

Art. 71 — Le décret portant modalités communes d'application du présent statut déterminera les conditions d'attribution des congés et des autorisations spéciales d'absence.

Art. 72 — Sont considérées comme positions exceptionnelles d'activité les situations suivantes :

- le détachement ;
- la position hors cadre ;
- la position sous les drapeaux ;
- la disponibilité.

CHAPITRE II

Le détachement

Art. 73 — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 74 — Tout détachement est prononcé par arrêté du ministre de la fonction publique sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Art. 75 — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1) — détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public dans un emploi conduisant à pension. Le détachement dans ce cas, est prononcé d'office après avis de la commission administrative paritaire et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien ;
- 2) — détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement le service. Le détachement est dans ce cas accordé de plein droit ;
- 3) — détachement auprès des communes ou collectivités secondaires.

Art. 76 — Il existe deux sortes de détachement :

- 1) — le détachement à court terme ou délégation ;
- 2) — le détachement de longue durée.

Art. 77 — Le détachement à court terme ne peut excéder un an. Il peut faire l'objet d'un renouvellement à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application des dispositions du présent article, est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 78 — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Art. 79 — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce corps.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte ; il est alors placé dans la position de disponibilité sans solde.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en détachement dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 75. Ces fonctionnaires sont réintégrés d'office dans leur cadre d'origine, à l'issue de leur détachement.

Art. 80 — Les statuts particuliers préciseront le cas échéant, le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés devront opter pour l'intégration dans le corps de détachement.

Art. 81 — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 82 — Le fonctionnaire détaché, exception faite des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 75 ci-dessus est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

Art. 83 — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans l'administration ou service d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 84 — Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et échelon de son corps d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, ou dérogation expresse prévue par la loi sur les pensions.

Art. 85 — Le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

CHAPITRE III

Position hors cadre

Art. 86 — La position hors cadre est la position dans laquelle le fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Le décret d'application du présent statut détermine les conditions de la mise hors cadre, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 87 — Lorsque le fonctionnaire en position hors cadre est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible dans le cas de détachement.

CHAPITRE IV

Position sous les drapeaux

Art. 88 — Le fonctionnaire qui, sur sa demande, est incorporé dans les forces armées nationales pour une période ne pouvant excéder trois ans est placé dans une position spéciale dite « Sous les drapeaux ». L'ancienneté acquise dans les forces armées pour cette période est conservée dans son corps de fonctionnaire à titre de rappel pour service militaire.

Il perd son traitement pendant cette période d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Si l'engagement dans les forces armées militaires doit excéder une durée de trois ans, le fonctionnaire est rayé des cadres.

Art. 89 — Les anciens militaires admis dans un corps de fonctionnaires et qui compteraient plus de trois ans de service militaire ne pourront prétendre à ce titre qu'à un rappel d'ancienneté maximum de trois ans.

Art. 90 — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE V

Disponibilité

Art. 91 — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors du cadre de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 92 — La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de la fonction publique, soit d'office soit à la demande de l'intéressé.

Art. 93 — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de convalescence ou de longue durée pour maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité et la totalité des indemnités à caractère familial. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais conserve ses droits à la totalité des indemnités à caractère familial.

Art. 94 — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder trois années. Elle est prononcée pour des périodes de trois ou six mois selon les cas.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans le cadre de son administration ou service, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé du cadre par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

Toutefois, le fonctionnaire rayé des cadres peut, dans un délai d'un an, à partir de la date de radiation, demander à se présenter à nouveau devant le conseil de santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre service.

De même à l'expiration de la période de trois ans de disponibilité, si le fonctionnaire est inapte au service et que de l'avis du conseil de santé, il résulte qu'il pourra normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'une prolongation pour une période d'un an.

Art. 95 — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années mais est exceptionnellement renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années mais est exceptionnellement renouvelable pour une durée égale ;

c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder un an mais est exceptionnellement renouvelable pour une durée égale.

Art. 96 — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration ;

c) que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

d) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée dans ces conditions ne peut excéder normalement trois années mais est exceptionnellement renouvelable pour une durée égale.

Art. 97 — Le ministre de la fonction publique peut à tout moment et doit faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Les dispositions du présent article sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu des alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 98 ci-après.

Art. 98 — La mise en disponibilité est accordée de droit, et sur sa demande, à la femme fonctionnaire ayant un enfant atteint d'une maladie grave ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de sa femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir dans le cas du 2^e alinéa du présent article excéder dix années au total.

Art. 99 — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 98, la femme fonctionnaire qui percevait en activité des allocations familiales conserve le bénéfice de la totalité de celles-ci.

Art. 100 — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 101 — La mise en disponibilité ne peut être accordée au fonctionnaire suspendu de ses fonctions ou sous le coup d'une procédure disciplinaire, sauf en ce qui concerne le cas prévu à l'article 98, 1^{er} alinéa.

Art. 102 — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration à un emploi correspondant à son grade, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

Art. 103 — Les statuts particuliers pourront fixer pour chaque corps, la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 98 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

TITRE VIII

Cessation définitive de fonctions

Art. 104 — La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1) — de la démission régulièrement acceptée ;
- 2) — du licenciement ;
- 3) — de la révocation ;
- 4) — de l'admission à la retraite.

Art. 105 — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois, faute de quoi la démission sera considérée comme acceptée.

Toute cessation de service contrevenant à ces dispositions expose le fonctionnaire à la sanction disciplinaire de révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 106 — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente, qui a pouvoir de décision.

Art. 107 — En cas de suppression d'emplois occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de lois spéciales de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 108 — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le ministre de la fonction publique après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 109 — Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié en application des dispositions de l'article 108 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux émoluments afférents au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de service validées pour la retraite, le nombre d'années étant divisé par deux.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur la solde de base en vigueur au moment du licenciement, majorée des prestations familiales, exception faite de toute autre

indemnité ou majoration, chaque fraction d'année comptant pour une année entière.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire licencié pourra justifier que cette indemnité lui est nécessaire pour l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, elle pourra lui être versée en une seule fois.

Art. 110 — Le fonctionnaire révoqué ne peut être ni réintégré dans les cadres, ni être nommé à un autre emploi de l'Etat, sauf dispositions spéciales instituées par décret pris en conseil des ministres.

Ces dispositions ne peuvent être étendues aux agents révoqués pour malversation ou détournement de deniers publics.

Art. 111 — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Art. 112 — Un décret pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique définit les activités privées qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut entreprendre.

Le même décret fixera la durée que ne pourra selon les cas, excéder l'interdiction prévue par le présent article.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le fonctionnaire retraité peut, soit subir des retenues sur sa pension, soit être définitivement déchu de ses droits à pension après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 113 — Le régime des pensions auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires qui ont cessé définitivement leurs fonctions est fixé par des dispositions spéciales.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires

Art. 114 — Des récompenses peuvent être instituées en faveur des fonctionnaires.

Les statuts particuliers fixeront l'échelle de ces récompenses ainsi que les modalités d'attribution de celles-ci.

Art. 115 — Les décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devront intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent statut.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts.

L'application des nouvelles dispositions statutaires ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages divers dont les fonctionnaires bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière.

Art. 116 — Les nouveaux statuts particuliers prévoiront les dispositions transitoires en vertu desquelles les fonctionnaires des cadres actuels, qui ne rempliront pas les conditions normales de recrutement des nouveaux corps, pourront y être intégrés sous réserve de qualifications égales.

Art. 117 — Pendant une période ne pouvant excéder une année à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts particuliers les ressortissants togolais en service dans une administration nationale, appartenant à des cadres autres que togolais, qui satisfont

aux conditions d'âge exigées par le présent statut pourront, sur leur demande, être versés dans les nouveaux corps.

Ceux d'entre eux qui ne satisferont pas aux conditions d'âge exigées par le présent statut pourront être versés dans les nouveaux corps sur leur demande à la condition que les Etats de provenance acceptent de reverser à la caisse des retraites du Togo, les retenues de pensions opérées sur leurs traitements ainsi que la part contributive de ces Etats.

Art. 118 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 janvier 1968

Général E. Eyadéma